

ODDO BHF Asset Management GmbH

Düsseldorf

Informations importantes concernant le Fonds OPCVM

ODDO BHF Polaris Moderate CR-EUR (ISIN : DE000A2JJ1W5)
ODDO BHF Polaris Moderate DRW-EUR (ISIN : DE000A0D95Q0)
ODDO BHF Polaris Moderate CI-EUR (ISIN : DE000A2JJ1S3)
ODDO BHF Polaris Moderate GC-EUR (ISIN : DE000A2JJ1T1)
ODDO BHF Polaris Moderate CN-EUR (ISIN : DE000A2JJ1V7)
ODDO BHF Polaris Moderate CNW-EUR (ISIN : DE000A1XDYL9)
ODDO BHF Polaris Moderate DI-EUR (ISIN : DE000A2P5QA0)
ODDO BHF Polaris Moderate DIW-EUR (ISIN : DE000A2P5QB8)
ODDO BHF Polaris Moderate CIW-EUR (ISIN : DE000A2P5QC6)
ODDO BHF Polaris Moderate CN-CHF (ISIN : DE000A2P5QD4)

Modifications des Conditions spécifiques d'investissement

Suite à l'approbation de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (la « BaFin ») obtenue le 21 janvier 2021, les Conditions spécifiques d'investissement du Fonds OPCVM précité seront modifiées comme suit à compter du **10 mars 2021**:

- Dans la Section 2 (Limites d'investissement), un nouveau paragraphe 8 relatif aux parts de fonds nourriciers est inséré.
- Dans la Section 7 (Frais), l'indice de référence pour la commission de performance est modifié au profit du taux €STR + 8,5 points de base (auparavant : taux EONIA OIS).
- En raison du Brexit, des ajustements ont été apportés dans l'Annexe en ce qui concerne la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord.

Les modifications des Conditions spécifiques d'investissement prendront effet le **10 mars 2021**.

Vous retrouverez ci-dessous la Section 2 (Limites d'investissement), la Section 7 (Frais) et l'Annexe des Conditions spécifiques d'investissement dans leur intégralité.

Section 2 Limites d'investissement

1. La Société peut investir jusqu'à un total de 100 % de la valeur du Fonds OPCVM dans des valeurs mobilières conformes aux dispositions de la Section 5 des Conditions générales d'investissement. Les valeurs mobilières détenues dans le cadre de mises en pension doivent être incluses dans le total aux fins du calcul des limites d'investissement conformément à la Section 206(1-3) du KAGB.
2. La Société peut investir jusqu'à un total de 100 % de la valeur du Fonds OPCVM dans des instruments du marché monétaire conformément à la Section 6 des Conditions générales d'investissement. Les instruments du marché monétaire détenus dans le cadre de mises en pension doivent être inclus dans le total aux fins du calcul des limites d'investissement conformément à la Section 206(1-3) du KAGB.
3. Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par le même émetteur peuvent être acquis dans une mesure supérieure à la limite de 5 %, pour représenter jusqu'à un total de 10 % de la valeur du Fonds OPCVM, sous réserve que la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par cet émetteur ne dépasse pas 40 % de la valeur du Fonds OPCVM.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, la Société peut investir plus de 35 % de la valeur du Fonds OPCVM dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire des émetteurs cités dans l'Annexe sans préjudice de la section 11(5) phrase 2 des Conditions générales d'investissement.
5. La Société peut investir jusqu'à un total de 100 % de la valeur du Fonds OPCVM dans des dépôts bancaires conformes aux dispositions de la Section 7, phrase 1 des Conditions générales d'investissement.
6. La Société peut utiliser des dérivés dans le cadre de la gestion du Fonds OPCVM. La Société emploiera des dérivés à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille ou encore pour générer des revenus supplémentaires,

dans la mesure où elle estime que c'est dans l'intérêt des investisseurs.

7. La Société peut investir jusqu'à un total de 10 % de la valeur du Fonds OPCVM dans des parts de fonds conformément à la Section 8 des Conditions générales d'investissement:

- a) qui, conformément à leurs conditions d'investissement, sont essentiellement investis dans des actions (fonds en actions),
- b) qui, conformément à leurs conditions d'investissement, sont essentiellement investis dans valeurs mobilières porteuses d'intérêts (fonds obligataires),
- c) qui répondent aux critères de la Directive concernant soit les fonds du marché monétaire, soit les fonds du marché monétaire à court terme répondant aux critères de catégorisation des fonds au sens de la Section 4(2) du KAGB.

Les parts de fonds faisant l'objet de mises en pension doivent être incluses dans le total aux fins du calcul des limites d'investissement conformément aux Sections 207 et 210(3) du KAGB.

8. Les parts de fonds nourriciers conformément à la section 1(19) n° 11 du KAGB ne sont pas acquises pour le Fonds OPCVM.

Section 7 Frais

1. Les frais payables à la Société sont les suivants :

a) La Société reçoit pour la gestion du Fonds OPCVM une commission annuelle représentant jusqu'à 1,5 % de la valeur moyenne du Fonds OPCVM sur la base de la valeur nette d'inventaire telle que déterminée chaque jour de valorisation de la période de calcul. La Société est en droit de facturer des avances mensuelles au pro rata sur ce montant. Les frais de gestion peuvent être prélevés par le Fonds OPCVM à tout moment. La Société est libre de facturer des frais de gestion moins élevés pour une ou plusieurs catégories de parts. La Société devra indiquer le montant des frais de gestion facturés dans le Prospectus et des rapports annuels et semestriels.

b) Commission de performance

ba) Définition de la commission de performance

En sus des frais visés au paragraphe 1 a), la Société est habilitée à percevoir au titre de la gestion du Fonds OPCVM une commission de performance par part à hauteur de 10 % maximum du surcroît de performance de 200 pb (« Hurdle Rate ») généré par rapport à la performance d'un placement sur le marché monétaire utilisé comme indice de référence à la fin de chaque période de calcul et ne pouvant pas excéder 5 % de la valeur nette d'inventaire moyenne du Fonds OPCVM pendant la période de calcul, calculée à partir de la valeur établie à la fin de chaque mois. Si la valeur par part du Fonds OPCVM au début de la période de calcul est inférieure au niveau le plus haut atteint à la fin des cinq périodes de calcul précédentes (ci-après le « High Water Mark »), la valeur par part au début de la période de calcul est remplacée par le High Water Mark aux fins du calcul de la performance des parts conformément à la phrase 1. Si le nombre de périodes de calcul précédentes est inférieur à cinq, le calcul du droit à la commission repose sur l'intégralité des périodes comptables précédentes.

Les frais à la charge du Fonds OPCVM ne peuvent être déduits de la performance de l'indice de référence avant la comparaison.

L'indice de référence est le taux €STR + 8,5 points de base¹.

bb) Définition de la période de calcul

La période de calcul s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année civile.

bc) Calcul de la performance des parts

Le calcul de la performance des parts est effectué selon la méthode BVI.²

¹ Le taux €STR est le taux d'intérêt à court terme calculé par la Banque centrale européenne sur la base des transactions individuelles libellées en euros qui ont été exécutées le jour de Bourse précédent. Celles-ci sont déclarées par les banques déclarantes de la zone euro dans le cadre des statistiques du marché monétaire. D'un point de vue économique, le taux €STR + 8,5 points de base équivaut au taux EONIA, qu'il a remplacé en tant qu'indice de référence.

² Une description de la méthode BVI figure sur le site Internet de BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V. (Association allemande des fonds de placement) (www.bvi.de)

bd) Provision

Un calcul journalier permet de déterminer et provisionner une commission de performance sur l'actif du Fonds OPCVM pour chaque part émise, ou d'annuler une provision déjà comptabilisée. Les provisions annulées sont reversées à l'actif du Fonds OPCVM. Une commission de performance peut être prélevée uniquement dans la mesure où une provision correspondante a été constituée.

c) Lorsque la Société lance, organise et exécute des opérations de prêts de valeurs mobilières et de mise en pension pour le compte du Fonds OPCVM, elle reçoit une commission usuelle sur le marché allant jusqu'à un tiers du revenu brut de ces transactions. Les coûts liés à la préparation et l'exécution de telles transactions, y compris les frais payables à des tiers, sont supportés par la Société.

2. Les frais payables au tiers sont les suivants :

a) La Société prélève une commission annuelle sur les actifs du Fonds OPCVM pour la mesure du risque de marché et du risque de liquidité, conformément à l'Ordonnance sur les dérivés allemande, représentant jusqu'à 0,1 % de la valeur moyenne du Fonds OPCVM sur la base de la valeur nette d'inventaire telle que déterminée chaque jour de valorisation de la période de calcul.

b) La Société reçoit une commission annuelle du Fonds OPCVM pour l'emploi d'un gérant de garantie (« commission de gérant de garantie ») représentant jusqu'à 0,2 % de la valeur moyenne du Fonds OPCVM sur la base de la valeur nette d'inventaire telle que déterminée chaque jour de valorisation de la période de calcul. La Société est en droit de facturer des avances au pro rata sur ce montant. Elle est également en droit de facturer une commission plus faible ou de ne rien facturer.

3. Le Dépositaire reçoit une commission annuelle du Fonds OPCVM en rémunération de son activité allant jusqu'à 0,1 % de la valeur moyenne du Fonds OPCVM en fonction de la valeur liquidative telle que déterminée chaque jour de valorisation de la période de calcul, à raison d'un minimum de 9 800 € par an. La Société est en droit de facturer des avances mensuelles au pro rata sur ce montant. La commission de dépôt peut être prélevée par le Fonds OPCVM à tout moment. La Société est libre de facturer une commission moins élevée pour une ou plusieurs catégories de parts. La Société devra indiquer le montant de la commission de dépôt facturée dans le Prospectus et les rapports annuels et semestriels.

4. Montant maximal annuel autorisé conformément aux paragraphes 1 a), 2, 3 et 5 l)

Le Montant total prélevé chaque année sur les actifs du Fonds OPCVM, conformément aux paragraphes 1 a), 2 et 3 sous forme de commissions et conformément au paragraphe 5 l) pour le remboursement des dépenses, peut aller jusqu'à 2 % de la valeur moyenne du Fonds OPCVM sur la base de la valeur liquidative telle que déterminée chaque jour de valorisation de la période de calcul.

5. En plus des commissions suivantes, les frais suivants sont supportés par le Fonds OPCVM:

a) les frais bancaires habituels pour les comptes de dépôt et les comptes bancaires, ainsi que, le cas échéant, les frais bancaires habituellement exigés pour la garde d'actifs étrangers à l'étranger;

b) les coûts d'impression et de distribution des documents commerciaux destinés aux investisseurs prévus par la loi (rapports annuels et semestriels, prospectus, Informations Clés pour l'investisseur);

c) les coûts liés aux communications sur les rapports annuels et semestriels, les prix d'émission et de rachat et, le cas échéant, les distributions ou les réinvestissements de revenus ainsi que sur tout rapport de dissolution ;

d) les frais de l'audit du Fonds OPCVM réalisé par le commissaire aux comptes du Fonds OPCVM;

e) les frais liés à la présentation et au règlement d'actions en justice par la Société pour le compte du Fonds OPCVM et à la défense de la Société contre de telles actions en justice à l'encontre de la Société au détriment du Fonds OPCVM ;

f) les frais et charges exigés par des instances publiques en relation avec le Fonds OPCVM;

g) les frais fiscaux et juridiques liés au Fonds OPCVM;

h) les frais et coûts pouvant être encourus en lien avec l'acquisition et/ou l'utilisation ou la détermination d'un indice ou d'un indice de référence;

i) les coûts liés à la nomination de personnes habilitées à voter par procuration;

j) les frais d'analyse par des tiers de la performance d'investissement du Fonds OPCVM;

k) les frais liés à la création et à l'utilisation d'un support durable, à l'exception des notifications sur les fusions de fonds d'investissement ou des notifications sur les mesures prises en lien avec des violations de limites d'investissement ou des erreurs de calcul dans la détermination des valeurs des parts;

l) les frais de fourniture par des tiers de matériels ou de services d'analyses en lien avec un ou plusieurs instruments financiers ou d'autres actifs ou en lien avec les émetteurs ou émetteurs potentiels d'instruments financiers ou en lien étroit avec un secteur ou un marché particulier, allant jusqu'à un montant de 0,05 % par an de la valeur moyenne du Fonds OPCVM sur la base de la valeur liquidative telle que déterminée chaque jour de valorisation de la période de calcul;

m) les taxes exigibles en lien avec les commissions payables à la Société, au Dépositaire et à des tiers, en lien avec les dépenses susmentionnées et la gestion ou le dépôt.

6. Frais de transaction

En plus des frais et dépenses ci-dessus, les frais à acquitter en lien avec l'acquisition et la cession d'actifs sont à la charge du Fonds OPCVM.

7. Acquisition de parts de fonds

La Société doit indiquer dans les rapports annuels et semestriels le montant des frais d'entrée et de sortie prélevés sur les actifs du Fonds OPCVM au cours de la période de référence pour l'achat et le rachat de parts au sens des dispositions de la Section 1(4) des Conditions spécifiques d'investissement. Lorsque les parts sont achetées et qu'elles sont directement ou indirectement gérées par la Société elle-même ou par une société avec laquelle la Société est liée par une prise de participation significative directe ou indirecte, la Société ou l'autre société ne peut facturer de frais d'entrée et de sortie au moment de l'achat et du rachat. Dans ses rapports annuels et semestriels, la Société indiquera les frais imputés au Fonds OPCVM par la Société elle-même, par une autre société de gestion (de capitaux) ou par toute autre société avec laquelle la Société est liée par une prise de participation significative directe ou indirecte au titre de commission de gestion pour les parts détenues au sein du Fonds OPCVM.

A n n e x e

Conformément à la Section 208 du KAGB, plus de 35 % de la valeur du Fonds OPCVM peuvent être investis dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire des émetteurs suivants, sous réserve que les Conditions générales d'investissement le permettent et spécifient les émetteurs concernés.

- **République fédérale d'Allemagne**

- **Les États fédérés allemands:**

- Bade-Wurtemberg
- Bavière
- Berlin
- Brandebourg
- Brème
- Hambourg
- Hesse
- Mecklenburg-Poméranie-Occidentale
- Basse-Saxe
- Rhénanie-du-Nord-Westphalie
- Rhénanie-Palatinat
- Sarre
- Saxe
- Saxe-Anhalt
- Schleswig-Holstein
- Thuringe

- **Union européenne**

- **En tant qu'États membres de l'Union européenne:**

- Belgique
- Bulgarie
- Danemark
- Estonie
- Finlande
- France
- Grèce

- République d'Irlande
- Italie
- Croatie
- Lettonie
- Lituanie
- Luxembourg
- Malte
- Pays-Bas
- Autriche
- Pologne
- Portugal
- République de Chypre
- Roumanie
- Suède
- Slovaquie
- Slovénie
- Espagne
- République tchèque (Tchéquie)
- Hongrie

- **En tant qu'États signataires du Traité sur l'Espace Économique Européen:**
 - Islande
 - Liechtenstein
 - Norvège

- **En tant qu'États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (hors États EEE):**
 - Australie
 - Chili
 - Israël
 - Japon
 - Canada
 - Mexique
 - Nouvelle-Zélande
 - Suisse
 - Corée du Sud
 - Turquie
 - États-Unis d'Amérique
 - Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

- **En tant qu'institutions internationales auxquelles appartient au moins un État membre de l'UE.**
 - EURATOM

Düsseldorf, février 2021

ODDO BHF Asset Management GmbH
La Direction